

Fiche cadre d'emplois

RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié

1. Missions

- A. Les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application.
Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques.
Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.
Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.
Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
- B. Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activités mentionnés au A, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.
Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.
Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » :
[Le barème des traitements | Maison des Communes de la Vendée \(maisondescommunes85.fr\)](#).



*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

REDACTEUR

Liste d'aptitude après concours organisé par le Centre de Gestion

↙	↓	↘
<p>EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES</p> <p>Candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. 	<p>INTERNE SUR EPREUVES</p> <p>Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale inter-gouvernementale à la date de clôture des inscriptions.</p> <p><u>Condition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours 	<p>3^{ème} CONCOURS SUR EPREUVES</p> <p>Candidat justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.</p>

Promotion interne : liste d'aptitude

⚠ Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.		
↙	↓	↘
<p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement.</p> <p>Appréciation des conditions au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ; - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. <p>Appréciation des conditions au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p>Les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a) et b) de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011</p>
L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.		

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/09/2022	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Durée de carrière (26 ans)	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-




REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Liste d'Aptitude après concours organisé par le Centre de Gestion

↙	↓	↘
<u>EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES</u>	<u>INTERNE SUR EPREUVES</u>	<u>3^{ème} CONCOURS SUR EPREUVES</u>
<p>Candidats titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau 5 (anciennement niveau III) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. 	<p>Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions</p> <p><u>Condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours 	<p>Candidat justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.</p> <p>Les activités professionnelles doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.</p>

Promotion interne : liste d'aptitude après examen professionnel

 Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et comptant :

- au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement ;
- au moins dix ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

+ examen professionnel organisé par les centres de gestion.

Appréciation des conditions au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Accès par avancement de grade

↙	↘
<p>1°/Par la voie de l'examen professionnel,</p> <p>Les rédacteurs ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel).</p>	<p>2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement</p> <p>Les rédacteurs justifiant d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/09/2022	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Durée de carrière (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Accès par avancement de grade

↙	↘
<p>1°/Par la voie de l'examen professionnel</p> <p>Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel).</p>	<p>2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement</p> <p>Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>
<p>QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST</p>	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2019	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Durée de carrière (24 ans)	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2023, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2023, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Les agents promus au deuxième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui remplissent les conditions d'avancement selon les anciennes dispositions sont classés au 4^{ème} échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui remplissent les conditions d'avancement selon les anciennes dispositions sont classés au 2^{ème} échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.